

ARREST DE
LA COVRT DE PAR-
LEMENT DE ROVEN,
donné les Chambres assemblées,
sur le fai&t des Mónoyes, 1577.

*Avec le reiglemēt que doibuent tenir les No-
taires & Tabellions de Normandie, en la
Reception de tous Contracts, & nume-
ration de deniers contenus en iceux.*



DE L'IMPRIMERIE,
De MARTIN le MESGISTE, Impry-
meur ordinaire du Roy, tenant sa boutiq-
ue au haut des degrez du Palais.

1608.

Avec Privilege dudit Seigneur.



EXTRAIT DES REGISTRES
de la Court de Parlement.



E V E S par la Court, Les Chambres assemblees, les lettres patentes donnees à Bloys le vingt - deuxiesme Mars dernier , Par lesquelles le Roy à ordonné les espèces d'Or & d'Argent declarees esdites lettres auoit cours , & eſtre mifes tant en ſes recepſes , que par tout ailleurs , par prouision & tollerance ſeullement jufques au premier iour de Ianuier ,

D ij

EXTRAIT

pour les prix contenuz en icelles, avec
les autres declarations, inhibitions, &
peines amplement declarez esdites
lettres, Arrestz donnez en la Court
de Parlement de Paris, sur la verifica-
tion & publication d'icelles des qua-
torziesme & vingt-vniesme Iuing,
Interrogatoires du Maistre de la
Monnoye de ceste ville de Rousen,
Conclusion du Procureur general du
Roy, Et tout consideré.

LADICTE COVRT, les Châ-
bres assemblees, A ordonné & ordon-
ne que lesdites lettres patentes seront
leuës, publiees, & enregistrees, es re-
gisters d'icelle, pour estre obseruées
& gardees selon leur forme & teneur,
A la charge toutes-foys que suyuant
les lettres du Roy, l'Escu soleil sera
mis & receu au prix de soixante six

DES REGISTRES.

solz tournoys.

L'escu couronne à soixante cinq
solz : qui est vng solz pres de l'escu
soleil.

L'escu vieil à quatre liures.

Le double Henry pour sept liures
quatre solz.

Les simples & demys à l'equipollent.

Les Royaulx d'or de France, francz
à pied & à cheual, pour soixante quin-
ze sols tournoys piece.

Et quant aux especes estrangères,
C'est assauoir vieilz doubles Ducatz
d'Espaigne à deux testes pour sept li-
ures quatre solz.

Les Ducatz d'Espaigne, Castille,
Hongrie, Venise, & Gennes, pour soi-
xante douze solz.

Les pieces de milleretz diets Sainct
Estienne forgez en Portugal, sept li-
ures quatre solz.

A iij

EXTRAIT

Les simples à l'equipollent.

Les doubles Escuz d'Espaigne dictz doubles pistolletz pour six liures huit solz.

Les Escuz d'Espaigne dictz Pistolletz, ensemble cestux de Nauarre, Venise, & Gennes, aussi pour soixante quatre solz.

Les Imperialles & Royaulx d'or forgez en Flandres, pour cent six solz.

Les Testons de France, Nauarre, Portugal, & Gennes, à seize solz six deniers.

Les Realles à cinq solz six deniers tournoys.

Les francz d'argent à vingt-deux solz.

Et affin que les especes contenues en l'Edict soyent reduites selon la proportion de l'Escu soleil, Les quatre testons, & pareillement les troys frans

DES REGISTRES.

d'Argent, vauldront l'Escu, & les denrys à l'equipollent, & aussi les douze reales vauldront l'Escu, & les doubles à l'equipollent, Pourueu que toutes lesdites especes soyent de leurs poix portez par lesdites lettres.

Et pour faire obseruer & garder le contenu esdites lettres patentes, atten-
du le grand detruiment, foulle, & op-
pression du peuple, prouenant de l'in-
certitude du cours des Monnoyes.

Ladiete Court à tres-expressemement
envoient à tous les Baillifz, Vicontes,
& Officiers Royaulx, Et aussi aux au-
tres Juges non Royaulx & subalter-
nes, & leurs Lieutenans de ce ressort,
de garder & faire garder chacun en-
droit soy, tout le contenu esdites let-
tres patentess, Se retirer & trouuer à
tous les iours de marché, & de foyres
de leurs districtz jurisdictions, & ref-

EXTRAIT

sortz, pour donner ordre à ce que aucun contravention ne soit faite à la teneur desdites lettres patentes, faire crier & prononcer à haute voix par les Huissiers ou Sergens, & chascun d'eulx, premier sur ce requis, que ladite Ordonnance sera gardée, La faire attacher aux principales portes de toutes les Eglises, auditoiries, & lieux, ou la iurisdiction, tant Ecclesiastique, que temporelle, sera tenu faire admonnester le peuple par les prosnes des paroisses, de l'obseruer & garder.

Que pour la contravention la peine pecuniaire sera du quadruple, sans y comprendre le simple, Ledié quadruple adiugé au Roy, dont le Recepveur du Domayne fera receipte, & le simple au denonciateur si aucun y a.

Celuy qui exposera vng Escu plus que l'Ordonnance en payera quatre,

& le

DÈS REGISTRES.

& le cinquiesme sera pour le denonciateur.

Et à ladite Court declaré & déclaré que la peyne contre ceux qui contreviendront sera non seulement pecuniaire, mais corporelle selon l'exigéce des cas.

Sera reiterée la publication de l'ordonnace, & les peynes contre les Trésoriers, Recepveurs, & autres qui manayent les finances du Roy.

Les Notaires & Tabellions seront contrainctz es contractz qu'ilz receveront, mettre & specifier iusques à la moindre, toutes les especes qui auront esté comptees, & nobrees en leur presence, & les prix ausquelz elles auront monté, Sans les mettre en confuz, sur peyne de crime de faulx & priuation de leurs Estatz, & du quadruple des sommes contenus es contractz,

B

EXTRACT

L'encontre des parties contrahentes,
non compris le simple.

Lesquels Notaires & Tabellions
seront tenuz d'auoir certain lieu , &
bureau, ou ilz receurront les contractz,
auquel sera affiché le double dudit
Edict , Et ne se pourront les parties
contrahentes, ayder en iugement ne
ailleurs, des contractz autrement pas-
sez que par la forme susdict , sur les
peines contenuës en l'Edict.

Que les Iuges des haultz Iusticiers
feront de leur part garder le present
Edict, informeront, decreteront, &
feront faire les captures, pour estre les
contrevenants réduz aux Iuges Royaux
affin de leur parfaire leur procés , &
les faire punir selon l'exigence des cas.

Et à ladie Court octroyé & octroye
à commission au Procureur general du

DES REGISTRES.

Roy, pour informer contre tous ceux
qui ont par cy deuant tiré, & trans-
porté hors de ce Royaulme, diverses
espèces d'Or , d'Argent, & monnoye
blanche , Pour estre procedé à l'en-
contre des delinquans & coupables,
ainsi qu'il appartiendra.

Les rachatz des rentes constituées
en Escuz se feront en pareilles espèces.

Et à ladie Court enjoinct à tous
Prieurs & Consulz des Marchans, de
faire payer les debtes selon le cours
susdit , & non selon le cours des Mar-
chans , sans accomoder les parties
au payement, & à chascun iour de au-
dience admonnesteront lesdiictes par-
ties , de garder ladie Ordonnance,
Laquelle (Auec ce present Arrest : ilz
seront tenuz faire publier vne foys
par sepmaine en pleine audience , Sur

EXTRAIT

peyne de priuation de leurs estatz.

Et oultre à ordonné & enjoinct à tous les autres Iuges , tant Royaulx, que subalternes, les faire lire , & publier de quinzaine en quinzaine , en leurs audittoires , & iurisdictions , & en toutes les foyres , & iours de marché , de leurs ressortz , & aux Sergens se transpotter ausdites foyres & marchez , pour entendre les contrauentions qui se feront au present Edict & Arrest , & en dresser leurs procés verbaulx qu'ilz apporteront par deuers lesdits Iuges aux iours de leurs assises , & plez ordinaires , Lesquelz Iuges seront tenuz & leur enjoinct ladite Court , enuoyer lesdits procés verbaulx au greffe d'icelle, dedans la huitaine prochaine ensuyuant.

D'avantage ladite Court à ordonné que non seulement aux contractz

DES REGISTRES.

publicques , seront exprimées les es-
peces , Mais en tous contractz , obli-
gations , & cedulles priuees , sur peine
de confiscaſion desdicts deniers , &
nullité desdicts contractz .

Et à enjoinct à tous Marchands fait
re pappier iournal de leur trafficq , &
en iceluy declarer particulierement
les pieces & especes , tant d'or , que d'ar-
gent , & monnoye blanche , & les prix
ausquels ils les auto nt exposées , & re-
ceuës , Sur peine de mil liures d'amende ,
en cas defaulte d'auoir fait ledict
pappier iournal , & contre ceulx qui
auront obmis à y declarer lesdites es-
peces , & les prix d'icelles , des peines
portées par ledict Edict .

Et au surplus apres auoir oy le Mai-
stre de la Monnoye , & Changeurs de

EXTRAIT

Ceste ville de Rouen, pour ce mandez,
Ladite Court à ordonné, enjoinct, &
commandé audict Maistre de la Monnoye de faire battre le plus grand nom-
bre de Monnoye blanche, & meunes
de douzains, qu'il luy sera possible, &
luy à enjoinct les distribuer au peuple,
pour la nécessité présente, à l'heure de
neuf heures dematin, & trois heures
apres midy, en la presence de l'un des
Conseillers, ou quarteniers de l'hostel
commun, ou autre Bourgeoys qui à
ce sera député audict hostel commun
de ville, & ce en prenant vn liard pour
escu pour change, du consentement
dudit Maistre, & à commis & com-
meut Maistres Raoul Bretel, & Guili-
laume de Pinchemont Conseillers du
Roy en Icelle, pour se transporter pre-
sentement en l'hostel de ladict Mon-
noye, pour faire description certaine,

BES REGISTRES.

tant des espèces de Monnoye, que de
l'argent, & billon, qu'ils y trouveront,
affin de faire le tout desposer pour la
nécessité du peuple.

Et à la Court enjoinct aux Chan-
geurs de se fournir de Monnoye suy-
uant les Ordonnances de leurs estatz,
& sur peine de priuation d'iceulx.

Et seront lesdites lettres patentes,
ensemble ce present Arrest, Impri-
mez, & envoiez par tous les Baillia-
ges, & Vicitez de ce ressort, aux fins
que dessus, Et pour y estre d'abon-
dant publiez à son de trompe par
tous les carfourgs des Villes, Bourga-
des, & autres lieux publicques, à fin
que aucune personne n'en puisse pre-
tendre cause d'ignorance, & pour estre
obseruez & gardez par prouision, &
jusques à ce que par le Roy autrement

en soit ordonné.
Prononcé, leü, & publié, en luge-
ment à Rouen en Parlement, le neuf-
iesme iour de Juillet. Mil cinq cens
soixante & dix-sept.

Signé, DE BOISLEVESQUE,